

MAIRIE d'ANDRÉSY
DIRECTION GÉNÉRALE
LW/HB

COMPTE-RENDU de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du 16 DECEMBRE 2020 à 20 h 30

L'an deux mille VINGT, le seize décembre à 20 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, le dix décembre deux-mille-vingt s'est assemblé à l'Hôtel de Ville transféré à l'Espace Julien Green et sous la **présidence de Monsieur WASTL – Maire.**

Étaient présents : M. Lionel **WASTL** – Mme Laurence **ALAVI** – M. Michel **PRES** – Mme Annie **MINARIK** – M. Sébastien **COUMOUL** – Mme Chantal **LORIO** – M. Laurent **BEUNIER** - Mme Isabelle **GUILLOT** - M. Ludovic **LAUBY** – Mme Nadine **BARTOLACCI** – Mme Michèle **CHATEAU** - M. Serge **GOUPIL** - M. Alain **GOY** - Mme Véronique **GRAVAT** - Mme Josette **DEROUX** - Mme Cathie **SISSUNG** – Mme Myriam **MICHEL** - Mme Virginie **SAINT-MARCOUX** – M. Karim **BELHABCHI** - M. Romain **HUDE** -Mme Virginie **JACQMIN** - M. Thomas **AUBERT** - M. Elie **COEDEL** – M. Guillaume **ESNAULT** – M. Jacques **REMOND** - Mme Isabelle **MADEC** – M. Rachid **ESADI** - Mme Anne **PISTOCCHI** - M. Bertrand **BATISSE** – M. Denis **FAIST** – Mme Véronique **CIVEL**.

Absent : M. Mourad **BOUKANDOURA**

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Isabelle GUILLOT a été désignée à l'UNANIMITÉ – Secrétaire de séance.**

Monsieur WASTL – Maire donne lecture de l'ordre du jour :

I - INFORMATIONS GENERALES

I-1 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS

II - DELIBERATIONS

II-1 - DIRECTION GENERALE

01 - APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 NOVEMBRE 2020

02 - ADOPTION du REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL MUNICIPAL

03 – ADOPTION du REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION d'APPEL d'OFFRES (CAO)

04 - ADHESION au GROUPEMENT de COMMANDES du CENTRE INTERDEPARTEMENTAL de GESTION de la GRANDE COURONNE de la REGION ILE de FRANCE pour les ASSURANCES CYBER RISQUES

05 – ADHESION au COLLECTIF pour la PROTECTION des RIVERAINS de l'AUTOROUTE A 184 (DEVENUE A 104) dit « COPRA 184 »

II-2 – DIRECTION de l'URBANISME – CADRE de VIE

06 - PROLONGATION du DELAI de DESAFFECTATION du CHEMIN TRAVERSANT la PARCELLE CADASTREE AE 62 dans le CADRE de la PROCEDURE de DECLASSEMENT par ANTICIPATION

II-3 – DIRECTION des FINANCES

07 - OUVERTURE ANTICIPEE des CREDITS d'INVESTISSEMENT avant le VOTE du BUDGET PRIMITIF 2021

08 - CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE (CCAS) – VERSEMENT d'un ACOMPTE sur SUBVENTION 2021

09 - DEPENSES LIEES à la GESTION de la CRISE SANITAIRE du COVID 19 – ETALEMENT de la CHARGE sur PLUSIEURS EXERCICES

10 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2020

11 - ADHESION à la CONVENTION PARTENARIALE de l'UNION des GROUPEMENTS d'ACHATS PUBLICS (UGAP) et de la COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE

II-4 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES

12 - PERSONNEL COMMUNAL CREATION de POSTES

13 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE des FONCTIONS des SUJETIONS de l'EXPERTISE et de l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : INTEGRATION de NOUVEAUX CADRES d'EMPLOIS (FILIERE TECHNIQUE et MEDICO-SOCIALE)

II-5 – DIRECTION de la PETITE ENFANCE

14 - MODIFICATION du FONCTIONNEMENT du LIEU d'ACCUEIL ENFANTS PARENTS – ADOPTION du PROJET et du REGLEMENT INTERIEUR

II-6 – DIRECTION de l'ECONOMIE LOCALE

15 – AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2021 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux COMMERCES de DETAIL de PRODUITS SURGELES

16 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2021 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux SUPERMARCHES

17 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2021 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux COMMERCES de VEHICULES AUTOMOBILES et aux COMMERCES de DETAIL d'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES

18 – EXONERATION EXCEPTIONNELLE du PAIEMENT de la REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC pour les TERRASSES – EXERCICE 2020

19 - FIXATION d'un TARIF UNIQUE pour le MARCHE de NOEL le 20 DECEMBRE 2020 sous la HALLE du MARCHE

II-7 – DIRECTION de la VIE CULTURELLE

20 - SIGNATURE d'une CONVENTION de PARTENARIAT entre la VILLE d'ANDRESY et l'ASSOCIATION DYDIGITALS MUSIC

21 - ADOPTION du REGLEMENT INTERIEUR de la MAISON des ARTS

II – 8 – SERVICE COMMUNICATION

22 - MISE en PLACE d'un REGLEMENT INTERIEUR pour le CONCOURS de DESSIN « LES CANARDS et leur ENVIRONNEMENT »

II-9 – DIRECTION des GRANDS PROJETS

23 - AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT N°2 du LOT N°1 RELATIF au MARCHÉ PUBLIC de TRAVAUX pour la RENOVATION LOURDE et la MISE en ACCESSIBILITE PMR du CENTRE LOUISE WEISS

Monsieur WASTL – Maire indique que ce point est retiré de l'ordre du jour.

II-10 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES

24 - ADHESION au GROUPEMENT de DEFENSE SANITAIRE des ABEILLES d'ILE de FRANCE (GDSAIF)

25 - ADHESION au SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL des APICULTEURS de la REGION PARISIENNE (SIARP)

26 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC le SYNDICAT D'ENERGIE des YVELINES POUR la REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES des BATIMENTS COMMUNAUX

L'ordre du jour est adopté par :

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NCPA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

I - INFORMATIONS GENERALES

I-1 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

DIRECTION GENERALE

01 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES « PRODUITS de REPROGRAPHIE et de PHOTOCOPIE » pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

02 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES « PRODUITS des ACTIVITES de la CYBERBASE » pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

03 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES « ECOLE de MUSIQUE et de DANSE » pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

04 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES « LOCATION de SALLES » pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

05 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES «PRODUITS des MANIFESTATIONS du SERVICE ECONOMIE LOCALE» pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

06 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES «ENCAISSEMENT des PRODUITS ISSUS de la VENTE des «MACARON»» pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

07 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES «ENCAISSEMENT des PRODUITS des COURS et DROITS d'INSCRIPTION pour les ATELIERS d'ART» pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

08 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES «QUETES aux MARIAGES» pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

09 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES «ENCAISSEMENT de PRODUITS DERIVES – ATTRACTIVITE TOURISTIQUE de la VILLE» pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

10 - DECISION de CLOTURER la REGIE de RECETTES «CRECHE FAMILIALE – MULTI ACCUEIL» pour CESSATION de FONCTIONNEMENT (04 NOVEMBRE 2020)

11 - DECISION de ne pas LIMITER le MONTANT par FACTURE de la REGIE d'AVANCES «DEPENSES DIVERSES» (04 NOVEMBRE 2020)

DIRECTION JURIDIQUE

12 - DECISION d'OPPOSITION au TRANSFERT des POUVOIRS de POLICE du MAIRE NOTIFIEE à la COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE (29 SEPTEMBRE 2020)

DIRECTION de la VIE CULTURELLE

13 - DECISION de CONCLURE un AVENANT N°2 au CONTRAT du 06 MARS 2020 avec MADAME MIREILLE BELLE – 92 RUE des MUSARAIGNES – LES ECASSAZ 01300 BELLEY dans le CADRE de la 23^{ème} EDITION de la MANIFESTATION «SCULPTURES en l'ILE» PORTANT sur l'AJOURNEMENT des TRANSPORTS RETOUR et la PROLONGATION du TEMPS d'EXPOSITION des ŒUVRES en RAISON des RESTRICTIONS de DEPLACEMENT MISES en PLACE DEPUIS le 30 OCTOBRE 2020 DUES à la CRISE SANITAIRE – COVID 19 (20 NOVEMBRE 2020)

14 - DECISION de CONCLURE un AVENANT N°2 au CONTRAT du 09 AVRIL 2020 avec MONSIEUR CHRIS BELL – 19 COTE ARCHEROT – 52 400 VOISEY dans le CADRE de la 23^{ème} EDITION de la MANIFESTATION «SCULPTURES en l'ILE» PORTANT sur l'AJOURNEMENT des TRANSPORTS RETOUR et la PROLONGATION du TEMPS d'EXPOSITION des ŒUVRES en RAISON des RESTRICTIONS de DEPLACEMENT MISES en PLACE DEPUIS le 30 OCTOBRE 2020 DUES à la CRISE SANITAIRE – COVID 19 (20 NOVEMBRE 2020)

DIRECTION des SPORTS

15 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'EQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX avec l'ASSOCIATION CERCLE d'AVIRON du CONFLUENT – 38 RUE de l'EGLISE – 78570 ANDRESY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION à TITRE GRATUIT du LOCAL MUNICIPAL OMNISPORT SITUEE 38 RUE de l'EGLISE (09 NOVEMBRE 2020)

16 - DECISION d'OCTROYER une BOURSE INDIVIDUELLE à MONSIEUR MERIL LOQUETTE dans le CADRE de l'APPEL à CANDIDATURES « JEUX OLYMPIQUES et PARALYMPIQUES de TOKYO 2020 » qui se DEROULERONT du 24 AOUT 2021 au 05 SEPTEMBRE 2021 à HAUTEUR de 5000 € NET (16 NOVEMBRE 2020)

DIRECTION de l'URBANISME

17 - DECISION de SIGNER avec l'EPFIF – 2 ESPLANADE GRAND SIECLE – 78000 VERSAILLES un ACCORD pour l'ACQUISITION par l'EPFIF des PARCELLES AE 814 (1930 m²) et AE 815 (42m²) d'une SUPERFICIE TOTALE de 1972 m² pour un MONTANT de 400 000 € (1^{er} DECEMBRE 2020)

DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES

18 - DECISION de SIGNER une CONVENTION d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC à TITRE GRATUIT pour une DUREE d'UN AN avec l'ASSOCIATION « SIRUIS du CONFLUENT » - 63 RUE MAURICE BERTEAUX – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE CONCERNANT la MAISON du CIMETIERE de l'HAUTIL pour l'EXERCICE de son ACTIVITE d'INTERET GENERAL : STERILISATION et GESTION des CHATS ERRANTS du SECTEUR de l'HAUTIL (10 NOVEMBRE 2020)

ECONOMIE LOCALE

19 - DECISION de REGLEMENTER les CONDITIONS de FONCTIONNEMENT du MARCHE de la COMMUNE d'ANDRESY selon les MODALITES du REGLEMENT du MARCHE de la COMMUNE d'ANDRESY (13 NOVEMBRE 2020)

II - DELIBERATIONS**II-1 - DIRECTION GENERALE****01 - APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 06 NOVEMBRE 2020**

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté par :

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

02 - ADOPTION du REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement intérieur fixe notamment :

- les règles de présentation du rapport d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée d'adopter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal joint au projet de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de Règlement Intérieur,

Considérant qu'il convient d'établir les règles de fonctionnement du Conseil Municipal en adoptant un nouveau Règlement Intérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 ABBSTENTIONS

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR des VOTANTS

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de la bonne application de la présente.

03 – ADOPTION du REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION d'APPEL d'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la réforme de la commande publique entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016, est venue redéfinir les modalités de passation des différents contrats publics. A cette occasion, la composition, les compétences et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ont été modifiées. Certaines règles de fonctionnement ont été supprimées, invitant ainsi les Collectivités à compléter les dispositions législatives et réglementaires selon leurs pratiques.

Les principales modifications impactant les CAO sont les suivantes :

- La CAO décide uniquement de l'attributaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés aux articles L.2124-1 à 4 du Code de la Commande publique. Elle ne se prononce plus sur les candidatures, ni sur la conformité des offres.
- Les règles de fonctionnement ont été supprimées (modalités de convocation, quorum, vote...).

Aussi, Monsieur le Maire précise que l'élaboration d'un règlement intérieur de la CAO apparaît donc nécessaire pour compléter et préciser les règles de fonctionnement de la CAO, et lui permettre d'intervenir dans un contexte juridique précis, tout en assurant la sécurité juridique des contrats publics attribués.

Le règlement intérieur proposé au Conseil Municipal a notamment pour objectif de :

- préciser les modalités de convocation, de quorum et de vote de la CAO ;
- préciser les modalités de remplacement des membres titulaires de la CAO ;
- préciser les règles de confidentialité ainsi que les règles en vue d'assurer la prévention des conflits d'intérêts.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de la CAO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-5, L 1414-2, L1414-3, L1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de règlement intérieur de la CAO annexé à la présente délibération,

Considérant qu'un règlement intérieur de la CAO est nécessaire afin de préciser et compléter ses règles de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DECIDE

ARTICLE 1er : D'approuver le Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de la bonne application de la présente.

04 - ADHESION au GROUPEMENT de COMMANDES du CENTRE INTERDEPARTEMENTAL de GESTION de la GRANDE COURONNE de la REGION ILE de FRANCE pour les ASSURANCES CYBER RISQUES

Rapporteur : Monsieur PRES – Maire-Adjoint délégué à la démocratie participative et nouvelles technologies,

Monsieur PRES donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne va remettre en concurrence le groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques. Le groupement actuel arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Cette procédure a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber Risques. Il est rappelé que les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, les collectivités ont l'obligation de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie par le CIG de la Grande Couronne. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et à notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	1^{ère} année d'adhésion	Années ultérieures
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS de 1 à 50 agents et CDE	450 €	30 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	670 €	30 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS de plus de 51 agents	740 €	30 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	820 €	40 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	970 €	40 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 200 €	45 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 470 €	55 €

La convention constitutive de groupement prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2022-2025, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER) 24 VOIX POUR

OPPOSITION (AD) 05 VOIX POUR

OPPOSITION (NPCA) 02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2022-2025.

ARTICLE 2 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du marché.

ARTICLE 4 : que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

05 – ADHESION au COLLECTIF pour la PROTECTION des RIVERAINS de l'AUTOROUTE A 184 (DEVENUE A 104) dit « COPRA 184 »

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que le Collectif pour la Protection des Riverains de l'Autoroute A184 (devenue A 104) dont le sigle est «CO.P.R.A. 184 », est une association loi 1901 créée en juillet 1991, qui a pour objet de protéger les populations contre les pollutions et les nuisances en tous genres qu'engendrerait le « projet A 104 et les voies annexes, sur les départements des Yvelines, et du Val d'Oise », allant de la commune de Méry sur Oise, à celle d'Orgeval. Outre la lutte contre les pollutions et nuisances de toutes natures, l'association:

- Soutient toutes revendications, individuelles ou collectives, dès l'instant qu'elles présentent un caractère d'intérêt général, auprès des pouvoirs publics locaux, départementaux, régionaux ou nationaux ou des administrations compétentes.
- Assure une information permanente à destination des habitants sur le projet A104 ainsi que sur les autres projets qui pourraient être en relation avec celui-ci et prend les contacts utiles avec toutes les autorités compétentes.
- Représente ses adhérents dans toutes les commissions, groupes de travail et réunions d'études.
- Agit en justice et assure la représentation en justice de ses intérêts et des intérêts de ses membres, concernant le « Projet d'autoroute A104 et les voies annexes ».

Monsieur le Maire précise que, le tracé autoroutier A104 dit « tracé vert », retenu en 2006, ne traverse pas le territoire de la Ville d'Andrésey. Il est néanmoins présent sur une limite communale avec la ville de Carrières-sous-Poissy et pourrait être facteur de nuisances pour le territoire Andrézien.

En effet, le « tracé vert » aurait indirectement des répercussions environnementales importantes, et notamment des pollutions phoniques et gazeuses sur toute la ville et plus particulièrement au niveau du collège Saint-Exupéry, du Complexe Stéphane Diagana, du Groupe scolaire Denouval, et de l'école maternelle des Marottes. De plus, les bords de Seine seraient impactés par les effets nuisibles de la pollution sur la biodiversité.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion à cette association est soumise au paiement d'une cotisation annuelle de 25 euros pour les personnes morales.

Considérant que le tracé autoroutier A 104 retenu par l'Etat serait générateur de pollutions et de nuisances pour la Ville d'Andrésey, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'adhésion de la Ville d'Andrésey au CO.P.R.A. 184.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de l'Association CO.P.R.A 184,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 9 décembre 2020,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Andrésey d'adhérer au CO.P.R.A. 184 afin de lutter contre les risques pollutions et de nuisances générés par le projet A 104 et les voies annexes, sur les départements des Yvelines, et du Val d'Oise »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	03 VOIX POUR 01 VOIX CONTRE (M. REMOND)
01 ABSTENTION (Mme PISTOCCHI)	
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit 29 VOIX POUR – 01 VOIX CONTRE et 01 ABSTENTION

DECIDE

ARTICLE 1er : D'APPROUVER l'adhésion de la Ville d'Andrésey au Collectif pour la Protection des Riverains de l'Autoroute A184 (devenue A 104) dit « CO.P.R.A. 184 ».

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents permettant l'adhésion de la commune, ainsi que l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que le budget permettant cette adhésion est inscrit au budget général de la commune.

II-2 – DIRECTION de l'URBANISME – CADRE de VIE

06 - PROLONGATION du DELAI de DESAFFECTATION du CHEMIN TRAVERSANT la PARCELLE CADASTREE AE 62 dans le CADRE de la PROCEDURE de DECLASSEMENT par ANTICIPATION

Rapporteur : Monsieur BEUNIER – Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,

Monsieur BEUNIER donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la cession à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de la parcelle cadastrée AE 62, rue des Beauvettes lieu-dit « La côte aux Lièvres », en vue de la réalisation d'une opération résidentielle de logements sociaux 100% LLS.

De même, en vertu du principe d'inaliénabilité du domaine public, ladite parcelle AE62 a fait l'objet d'une procédure de déclassement par anticipation votée par délibération en date du 26 février 2020, avec un délai de désaffectation du chemin qui la traverse fixée à UN an par l'EPFIF, selon l'étude d'impact pluriannuelle annexée à la délibération précitée.

Néanmoins, Monsieur le Maire précise que, considérant l'état d'urgence sanitaire liée au COVID-19 ainsi que l'ensemble des restrictions liées à la crise sanitaire, la procédure de cession en vue de la réalisation de l'opération immobilière précitée a pris du retard.

De même, il a été décidé d'engager une démarche de concertation sur ce projet avec les riverains de l'opération immobilière. Cette concertation est amorcée sous la forme d'ateliers participatifs, ce qui a impacté considérablement le calendrier de l'opération immobilière. Ainsi, le délai de désaffectation de UN an à compter du déclassement par anticipation, prévu dans l'étude d'impact de la délibération du 26 février 2020, ne pourra manifestement pas être tenu. En effet, il ne sera pas possible de créer un nouveau chemin et de constater la désaffectation de la parcelle avant le 26 février 2021.

En conséquence, et après concertation avec l'EPFIF, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la prolongation du délai de désaffectation du chemin traversant la parcelle précitée, en fixant le délai de désaffectation à SIX ans à compter du déclassement par anticipation du 26 février 2020. Cette prolongation permettra au promoteur de réaliser l'opération immobilière susvisée et créer un nouveau chemin.

Enfin, il est précisé que dans le cadre de la réalisation de l'opération immobilière, un chemin temporaire sera ouvert par le promoteur, à proximité du chemin actuel afin de permettre la désaffectation du chemin actuel. Le promoteur s'est engagé à ouvrir le nouveau chemin définitif lorsque l'avancement de l'opération immobilière le permettra.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2141-2 et L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020-01-16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2019 autorisant Monsieur Le Maire à céder la parcelle cadastrée AE 62 à l'EPFIF,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2020 prononçant le déclassement par anticipation de la parcelle AE 62, en vue de permettre la cession à venir entre la Ville d'Andrésey et l'EPFIF,

Vu la Convention d'intervention foncière en date du 31 mai 2018,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle annexée à la délibération du 26 février 2020,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle annexée,

Vu l'avis du Domaine sur la Valeur Vénale, n° 7300-SD en date du 15 novembre 2019, prolongé de 03 mois par avis en date du 09 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie en date du 04 décembre 2020,

Considérant qu'eu égard aux restrictions de la crise sanitaire liée au COVID-19, et à la démarche de concertation autour de l'opération immobilière de « La Côte aux Lièvre », le planning de l'opération a été décalé, rendant manifestement impossible la création d'un nouveau chemin et la constatation de la désaffectation du chemin actuel, avant le 26 février 2021,

Considérant l'impossibilité de créer un nouveau chemin et de constater la désaffectation du chemin traversant la parcelle AE 62, avant le 26 février 2021, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la prolongation du délai de désaffectation du chemin précité, en fixant le délai de désaffectation à un délai de SIX ans à compter du déclassement par anticipation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : de prolonger le délai de désaffectation du chemin traversant la parcelle AE62 tel que fixé dans l'étude d'impact pluriannuelle annexée à la délibération du 26 février 2020, en vue de permettre la réalisation du nouveau chemin par le promoteur,

ARTICLE 2 : de retirer l'étude d'impact pluriannuelle annexée à la délibération du 26 février 2020 et de la remplacer par l'étude d'impact pluriannuelle annexée à la présente.

ARTICLE 3 : de fixer le délai de désaffectation du chemin traversant la parcelle AE 62 à SIX ans à compter du 26 février 2020 date de la délibération du déclassement par anticipation de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : d'autoriser le promoteur de l'opération immobilière à réaliser sur la parcelle AE 62 un chemin temporaire puis un chemin définitif, dont les emprises auront été déterminées en accord avec la ville, étant convenu avec le Promoteur de cette opération immobilière, que la désaffectation du chemin actuel ne sera constatée que simultanément à la

cession de l'emprise du chemin définitif au profit de la Ville, aux frais (géomètre et acte notarié) du Promoteur.

ARTICLE 5 : De charger Monsieur le Maire, ou son représentant de la bonne application des présentes.

II-3 – DIRECTION des FINANCES

07 - OUVERTURE ANTICIPEE des CREDITS d'INVESTISSEMENT avant le VOTE du BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Monsieur BELHABCHI – Conseiller Municipal,

Monsieur BELHABCHI donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du vote du budget, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Entre le début de l'année 2021 et le vote du budget, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses nouvelles d'investissement.

Aussi, afin de ne pas interrompre certains projets d'investissement, il est proposé à l'Assemblée d'adopter la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions extraites de l'article L 1612-1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2020 + DM	Crédits ouverts (25%)
20	Immobilisations incorporelles	50 600,00 €	12 650,00 €
204	Subventions d'équipements versées	488 429,00 €	122 107,25 €
21	Immobilisations corporelles	696 138,00 €	174 034,50 €
23	Immobilisations en cours	3 825 201,00 €	956 300,25 €
27	Autres immobilisations financières	11 500,00 €	2 875,00 €

08 - CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE (CCAS) – VERSEMENT d'un ACOMPTE sur SUBVENTION 2021

Rapporteur : Monsieur BELHABCHI – Conseiller Municipal,

Monsieur BELHABCHI donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est financé pour partie par une subvention communale, à hauteur de 282 261€, généralement votée lors de l'adoption du budget primitif.

Ce dernier pouvant être adopté jusqu'au 15 avril (ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée), le Conseil Municipal peut néanmoins accorder des subventions avant le vote du budget, dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice précédent.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante pendant le premier trimestre 2021, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au CCAS un acompte de subvention équivalent à un ¼ de la subvention versée en 2020 soit 70 565,25 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions extraites de l'article L 1612-1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER) 24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD) 05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA) 02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article 1^{er} : de verser un acompte de 70 565,25 € sur le montant de la subvention 2021 au CCAS de la Ville d'Andrésy.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à verser cet acompte au CCAS d'Andrésy.

Article 3 : dit que les crédits seront inscrits au budget 2021 de la commune.

09 - DEPENSES LIEES à la GESTION de la CRISE SANITAIRE du COVID 19 – ÉTALEMENT de la CHARGE sur PLUSIEURS EXERCICES

Rapporteur : Monsieur BELHABCHI – Conseiller Municipal,

Monsieur BELHABCHI donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la parution d'une circulaire le 24 août dernier pour détailler les adaptations budgétaires et comptables des dépenses liées à la crise du COVID-19. Deux mesures sont présentées : étalement des charges sur plusieurs exercices, et assouplissement des conditions de reprises des excédents d'investissement.

L'objectif est de lisser sur plusieurs exercices les dépenses de fonctionnement exceptionnelles et liées à la crise sanitaire. L'étalement des charges COVID-19 est optionnel et ne concerne que les dépenses directement liées à la crise sanitaire.

La période couverte par la procédure d'étalement de charges s'étend du début de l'état d'urgence sanitaire (24 mars 2020) jusqu'à la fin de l'exercice 2020, intégrant le cas échéant les opérations de la journée complémentaire.

Les dépenses éligibles dans le cadre de la crise sanitaire sont les suivantes :

- Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, soit lors de la période de confinement, soit après cette dernière : les frais de nettoyage des bâtiments, des véhicules et du matériel de transports en commun; les frais liés au matériel de protection des personnels; les frais liés aux aménagements de l'accueil du public et, le cas échéant, l'achat de matériel médical (limité au matériel de protection individuelle), sur la part qui n'aurait pas fait l'objet d'un cofinancement de la part de l'Etat. Les dépenses de personnel ne sont pas concernées.
- Le soutien au tissu économique (hors fonds de solidarité Etat-région déjà comptabilisé en dépenses d'investissement) dès lors que les règles de droit (compétence, marchés publics) sont respectées : aides aux entreprises (soutien à la trésorerie, compensation de la perte d'activité), associations, ...
- Le soutien en matière, sociale, dès lors que les règles de compétence sont respectées : abondement des aides sociales, notamment pour les départements.

- Les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liées à la période de l'état d'urgence sanitaire.

Il est possible de procéder à l'étalement de charges en une ou plusieurs fois en cours ou/et en fin d'année. Une délibération pourra être prise lors de la journée complémentaire, dans le respect des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT.

Il est à préciser que l'assemblée délibérante devra autoriser l'étalement de charges et préciser la durée de l'étalement (au maximum 5 années), et l'état récapitulatif des charges liées à la gestion de la crise sanitaire devra être annexé à la délibération.

Le montant total mandaté des charges liées à la crise sanitaire COVID-19 s'élève à 116 321 euros conformément à l'état récapitulatif joint à la présente délibération.

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2020 sont les suivantes :

- Débiter le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par le crédit d'un compte 791 « transfert de charges d'exploitation », pour le montant total des charges à étaler par émission d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur ;

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer à compter de l'exercice 2021 sont les suivantes :

- Débiter le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » par le crédit du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat par émission d'un mandat et d'un titre de recettes (opération d'ordre budgétaire) établis par l'ordonnateur.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'étaler les charges liées à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 sur 5 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la circulaire n° TERB2020217C du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19,

Vu les arrêtés relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'état récapitulatif des charges liées à la gestion de la crise sanitaire, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 09 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1 : d'étaler sur une durée de 5 ans, à partir de l'exercice 2021, les charges liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 conformément à l'état récapitulatif ci-annexé.

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les écritures comptables découlant de la présente délibération.

10 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2020

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose qu'après le vote du budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier le budget de la commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Il convient d'apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits en fonction de l'activité actuelle des services municipaux et l'état de développement des projets de la commune.

L'actuelle décision modificative a pour objet d'inscrire les crédits nécessaires pour les écritures comptables relatives à l'étalement des charges liées à la gestion de la crise sanitaire COVID-19 et d'augmenter des crédits inscrits au compte 6718 du chapitre 67 « Charges exceptionnelles » pour le remboursement des billets de spectacles annulés ou reportés à cause de la crise sanitaire.

Fonctionnement :

Il s'agit *en dépenses* :

D'augmenter les crédits inscrits au compte 6718 du chapitre 67 « Charges exceptionnelles » de 10 000 euros.

Il s'agit *en recettes* :

- d'inscrire le montant des charges à étaler à hauteur de 116 321 euros au compte 791 du chapitre 42 « Transferts de charges de gestion courante ».

Et pour équilibrer, il est proposé de baisser les crédits inscrits au chapitre 022 « dépenses imprévues » de 10 000 euros et d'augmenter le virement à la section d'investissement à hauteur de 116 321 euros.

Investissement :

Il s'agit *en dépenses* :

-d'inscrire le montant des charges à étaler à hauteur de 116 321 euros au compte 4815 du chapitre 40 « Opération d'ordre de transferts entre sections »

Et pour équilibrer, il est proposé d'augmenter le virement de la section de fonctionnement à hauteur de 116 321 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19,

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal du 26 février 2020 portant adoption du budget primitif de la ville pour l'exercice 2020 et la délibération n°10 du Conseil Municipal du 06 novembre portant modification du budget primitif pour l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article Unique : d'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2020 conformément au tableau ci-annexé.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - Budget principal 2020

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES					
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	116 321,00	042	791	OPERATION D'ORDRE BUDGETAIRE - TRANSFERTS CHARGES DE GESTION COURANTE	116 321,00
67	6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION DE GESTION	10 000,00				
022	022	DEPENSES IMPREVUES	-10 000,00				
		TOTAL	116 321,00			TOTAL	116 321,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES					
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
040	4815	OPERATION D'ORDRE BUDGETAIRE - CHARGES LIEES A LA CRISE SANITAIRE COVID-19	116 321,00	021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	116 321,00
		TOTAL	116 321,00			TOTAL	116 321,00

11 - ADHESION à la CONVENTION PARTENARIALE de l'UNION des GROUPEMENTS d'ACHATS PUBLICS (UGAP) et de la COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE

Rapporteur : Monsieur PRES,

Monsieur PRES donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) une centrale d'achat public « généraliste » qui se distingue par sa politique partenariale, son engagement en faveur des politiques publiques (innovation, PME, Développement Durable) et son fonctionnement « achat pour revente ». Il est précisé que l'UGAP applique trois types de tarification à ses utilisateurs :

- La tarification dite « tout client » : application des tarifs catalogues ;
- La tarification « Grands Comptes » : application automatique par l'UGAP d'une réduction du prix de vente catalogue au regard d'un volume de dépenses atteint,
- La tarification partenariale.

Cette dernière est proposée par l'UGAP aux acheteurs publics qui disposent d'un volume d'achat supérieur ou égal à 5 millions d'euros sur la durée de la convention pour un univers de prestations cohérent.

C'est dans ce cadre, l'UGAP et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) ont conclu une convention de partenariat le 18 novembre 2020, prévoyant une tarification partenariale sur le segment d'achats des véhicules. Cette convention de 4 ans, prévoit une tarification avantageuse sur les prestations d'acquisition et de location dans les secteurs suivants :

- Electromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres), bornes de recharges ;
- Véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- Véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- Véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL, équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, engins d'entretien des voiries, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) et leurs équipements associés ;
- Transports en commun ;
- Drones ;
- Carburant en vrac et lubrifiants ;

La conclusion de la convention de partenariat permet également à la CU GPSEO de bénéficier des tarifs « Grands Comptes » sur d'autres univers d'achats comme la bureautique, les

vêtements de travail, l'informatique, et les logiciels, le mobilier scolaire, le mobilier de bureau, les fournitures de bureau et les consommables informatiques.

Monsieur le Maire précise que l'article 3 de la convention de partenariat précitée, offre la possibilité aux communes membres de la CU GPSEO de bénéficier de l'ensemble des conditions de la convention de partenariat, et donc des tarifs partenariaux dans l'univers véhicules et des tarifs « Grands Comptes » pour les autres segments.

La démarche d'adhésion des communes est gratuite et simplifiée, puisqu'il suffit d'adresser une demande courriel auprès de la CU GPSEO, qui procédera à la demande d'adhésion effective auprès de l'UGAP. Les relations contractuelles avec l'UGAP sont donc facilitées pour les communes, qui bénéficieront également des outils back office mis à disposition, ainsi que d'interlocuteurs dédiés au fonctionnement de la convention de partenariat.

Aussi, considérant la simplification administrative ainsi que les perspectives d'économies financières que représentent la convention de partenariat entre l'UGAP et la CU GPSEO, ainsi que la possibilité offerte aux communes membres de bénéficier des conditions de la convention de partenariat, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune d'Andrésy à la convention précitée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CU GPSEO en date du 24 septembre 2020 définissant les modalités de recours à l'UGAP, et portant approbation de la convention de partenariat avec l'UGAP,

Vu la convention de partenariat en date du 18 novembre 2020 entre l'UGAP et la CUGPSEO annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 9 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer à la convention de partenariat entre l'UGAP et la CU GPSEO en date du 18 novembre 2020.

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de la bonne application de la présente.

II-4 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES

12 - PERSONNEL COMMUNAL CREATION de POSTES

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique qu'afin de mettre en place l'organisation la plus adaptée à la réalisation des projets de la nouvelle municipalité, il est apparu nécessaire de modifier l'organigramme.

Les recrutements nécessaires à la réorganisation des services sont :

- 1 poste d'assistante de direction à la direction générale
- 1 poste d'appariteur
- 1 poste d'agent d'accueil – agent administratif à l'Espace Saint Exupéry
- 2 postes d'ASVP
- 1 poste de directeur de la Ville durable et de la Transition écologique

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle qu'à la rentrée scolaire 2.5 postes d'ATSEM ont également été créés et que plus récemment a été décidée la création d'un second poste d'animateur au sein du service jeunesse pour la partie médiation / salle jeunes adultes.

Aussi, compte tenu des postes vacants au tableau des effectifs et des recrutements à venir, il est nécessaire de créer les postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Création :

- 1 emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (42.86 %)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 09 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 10 décembre 2020,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER) 24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD) 01 VOIX CONTRE (Mme MADEC) et 04
ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA) 02 VOIX CONTRE

Soit 24 VOIX POUR – 03 VOIX CONTRE et 04 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1^{er} : la création à compter du 1^{er} janvier 2021 des postes suivants :

Création :

- 1 emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (42.86 %)

Article 2 : dit que les crédits afférents seront inscrits au budget.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de la bonne application de la présente délibération.

13 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE des FONCTIONS des SUJETIONS de l'EXPERTISE et de l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP): INTEGRATION de NOUVEAUX CADRES d'EMPLOIS (FILIERE TECHNIQUE et MEDICO-SOCIALE)

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel a été mis en place à Andrésy par délibération du 18 décembre 2019. En parallèle, pour tous les cadres d'emploi qui n'étaient pas éligibles, l'ensemble des primes pouvant être versées a été réactualisé par délibération du 26 février 2020.

Monsieur le Maire explique qu'en application du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Afin de tenir compte des évolutions statutaires des corps de la fonction publique de l'Etat et des cadres d'emplois territoriaux, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et procède à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Ainsi, sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat permettant aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

En vertu de ces nouvelles dispositions les cadres d'emplois suivants sont désormais éligibles au RIFSEEP par référence à des corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Puéricultrices territoriales
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP se compose de deux parties :

Une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), part liée à la nature du poste.

Une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part liée à l'engagement professionnel, à l'investissement personnel de l'agent sur son poste.

Monsieur le Maire explique que les cadres d'emplois susvisés se verront appliquer l'ensemble des règles définies par la délibération du 18 décembre 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et modifiant le décret 91-875 susvisé,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2019 portant institution du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 10 décembre 2020,

Considérant que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié permet désormais d'appliquer le RIFSEEP à des cadres d'emplois de la filière technique et médico-sociale,

Considérant l'intérêt d'unifier le régime indemnitaire applicable aux différents cadres d'emploi présents dans la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article 1^{er} : d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2021 le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Puéricultrices territoriales
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

Article 2 : de fixer pour chaque cadre d'emploi susvisé les groupes de fonction ainsi que les montants minimum et maximum d'IFSE applicables conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 3 : dit que le montant maximum du CIA est fixé par groupe de fonctions pour chaque cadre d'emploi susvisé conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 4 : dit que les règles de mise en œuvre du RIFSEEP fixées par la délibération du 18 décembre 2019 sont applicables aux cadres d'emplois visés à l'article 1^{er}.

Article 5 : dit que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget, chapitre 012.

Article 6 : de charger Monsieur le Maire de la bonne application de la présente.

II-5 – DIRECTION de la PETITE ENFANCE

14 - MODIFICATION du FONCTIONNEMENT du LIEU d'ACCUEIL ENFANTS PARENTS – ADOPTION du PROJET et du REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Madame ALAVI – 1^{er} Maire-Adjoint déléguée aux Solidarités – Famille – Santé et Handicaps,

Madame ALAVI donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 mai 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents au sein du Relais Assistantes Maternelles (RAM) situé au 14 rue Pasteur à Andrésy. Pour mémoire, le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) est un lieu d'accueil et de soutien à la parentalité, sans visée thérapeutique. Ce lieu favorise :

- La qualité du lien d'attachement entre les parents et les enfants, ce qui permet à l'enfant de se construire dans de bonnes conditions,
- La rencontre de personnes extérieures au cercle familial, ce qui limite l'isolement,
- La confrontation à des règles sans objectif éducatif, ce qui permet l'appropriation des règles de vie en société s'opérant au moyen des interdits, des jeux symboliques et des relations interpersonnelles,
- L'apprentissage de l'autonomie : lien intermédiaire entre la famille et la collectivité permettant à l'enfant de maîtriser, à son rythme, la séparation avec son parent...

Le LAEP a pour première fonction d'accueillir tous les enfants de moins de 6 ans et leurs parents (ou adulte référent), par deux professionnels formés à la posture d'accueillants, dans le respect de la confidentialité et de l'anonymat, sans inscription préalable. Les futurs parents peuvent également être accueillis au sein du LAEP.

L'accueil y est gratuit, la participation des adultes est basée sur le principe du volontariat. L'anonymat des enfants et de l'accompagnant est préservé.

Considérant l'intérêt public local que représentent les LAEP, ainsi qu'au besoin observé sur le territoire, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre les horaires d'ouverture et de fonctionnement du LAEP, en ouvrant ce service tous les lundis matins de 9h00 à 11h00, en dehors des congés scolaires, au sein du Relais Assistantes Maternelles (RAM) situé au 14 rue Pasteur à Andrésy.

Monsieur le Maire précise qu'il convient d'adopter le projet de structure, et d'encadrer les modalités de fonctionnement du LEAP, aussi il est proposé de délibérer afin d'adopter le Règlement intérieur du LAEP annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Circulaire 2015-011 du 13 mai 2015, relatif aux lieux d'accueil enfants parents – financement de la branche famille,

Vu le référentiel CNAF relatif aux LAEP,

Vu la Convention territoriale globale (CTG),

Vu la délibération n° 11 du Conseil Municipal en date 22 mai 2019, portant sur la création d'un poste de psychologue pour le LAEP,

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 portant sur la création du LAEP,

Vu le projet de LAEP annexé à la présente délibération,

Vu le projet de règlement intérieur du LAEP annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission solidarités en date du 07 décembre 2020,

Considérant qu'il convient d'adopter le projet de LAEP, d'étendre ses horaires d'ouverture tous les lundis matins de 9h00 à 11h00, en dehors des congés scolaires, au sein du Relai

Assistantes Maternelles (RAM) situé au 14 rue Pasteur à Andrésy, et d'adopter son Règlement Intérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1er : d'adopter le projet de LAEP annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : de l'extension des horaires d'ouverture du LAEP, tous les lundis matins de 9 h 00 à 11h 00 en dehors des périodes de congés scolaires.

ARTICLE 3 : d'adopter le règlement intérieur du LAEP.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

ARTICLE 5: de charger Monsieur le Maire ou son représentant, de la bonne application de la présente délibération.

II-6 – DIRECTION de l'ECONOMIE LOCALE

15 – AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2021 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux COMMERCES de DETAIL de PRODUITS SURGELES

Rapporteur : Madame MINARIK – Maire-Adjoint déléguée à l'Economie Locale, Sociale, Solidaire et Budget,

Madame MINARIK donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical notamment la dérogation des « dimanches du maire » régie à l'article L.3132-26 du code du travail. Les maires ont dorénavant le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Cette décision du maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Dans ce cadre, le magasin Picard situé 16 rue du Maréchal Foch à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale auprès de la mairie d'Andrésy pour une liste de 4 dimanches à ouvrir au cours de l'année 2021, par un courrier en date du 29 juillet 2020.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'ouverture dominicale des commerces de détail correspondant à la branche d'activité du magasin Picard, soit les commerces de détail de produits surgelés (code NES 52.1.A) pour les 4 dimanches suivants :

- le dimanche 5 décembre 2021,
- le dimanche 12 décembre 2021,
- le dimanche 19 décembre 2021,
- le dimanche 26 décembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5215-20,

Vu le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

Vu l'avis de la Commission Économie Locale Sociale et Solidaire en date du 09 décembre 2020,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », notamment son article 250,

Considérant que la décision du Maire permettant l'ouverture des commerces des détails sur le territoire communal doit se faire après avis du Conseil Municipal,

Considérant que le magasin Picard situé 16 rue du Maréchal Foch à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale pour 4 dimanches de l'année 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1er: d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail de produits surgelés (code NES 52.1.A) pour les 4 dimanches suivants :

- le dimanche 5 décembre 2021,
- le dimanche 12 décembre 2021,
- le dimanche 19 décembre 2021,
- le dimanche 26 décembre 2021.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal permettant l'ouverture dominicale des commerces de détail de produits surgelés (code NES 52.1.A) aux dimanches susvisés.

16 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2021 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux SUPERMARCHES

Rapporteur : Madame MINARIK – Maire-Adjoint déléguée à l'Economie Locale, Sociale, Solidaire et Budget,

Madame MINARIK donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical notamment la dérogation des « dimanches du maire » régie à l'article L.3132-26 du code du travail. Désormais, les dimanches peuvent être travaillés dans la limite de 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Cette décision relevant du Maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Par ailleurs, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans ce cadre, le supermarché Casino situé 4 route de Triel à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale auprès de la Mairie d'Andrésy pour une liste de 12 dimanches à ouvrir pendant l'année 2021 par un courrier en date du 6 septembre 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a été sollicitée par courrier du 22 septembre 2020, pour avis sur l'ouverture au public des commerces de détail correspondant à la branche d'activité du supermarché Casino, soit les supermarchés (code NES 52.1.D), pour les 12 dimanches suivants :

- le dimanche 10 janvier 2021
- le dimanche 28 février 2021
- le dimanche 11 avril 2021
- le dimanche 16 mai 2021
- le dimanche 27 juin 2021
- le dimanche 29 août 2021
- le dimanche 05 septembre 2021
- le dimanche 07 novembre 2021
- le dimanche 05 décembre 2021
- le dimanche 12 décembre 2021
- le dimanche 19 décembre 2021
- le dimanche 26 décembre 2021

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ouverture dominicale des supermarchés (code NES 52.1.D) pour l'année 2021, selon la liste susvisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5215-20,

Vu le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

Vu l'avis de la Commission Économie Locale Sociale et Solidaire en date du 09 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », notamment son article 250,

Considérant que la décision du Maire permettant l'ouverture des commerces des détails sur le territoire communal pour plus de 5 dimanches doit se faire après l'avis du Conseil Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et après l'avis du Conseil Municipal,

Considérant que le supermarché Casino, situé 4 route de Triel à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale pour 12 dimanches de l'année 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1er : d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des supermarchés (code NES 52.1.D), pour les 12 dimanches suivants :

- le dimanche 10 janvier 2021
- le dimanche 28 février 2021
- le dimanche 11 avril 2021
- le dimanche 16 mai 2021
- le dimanche 27 juin 2021
- le dimanche 29 août 2021
- le dimanche 05 septembre 2021
- le dimanche 07 novembre 2021
- le dimanche 05 décembre 2021
- le dimanche 12 décembre 2021
- le dimanche 19 décembre 2021
- le dimanche 26 décembre 2021

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal permettant l'ouverture dominicale des supermarchés (code NES 52.1.D), aux dimanches susvisés.

17 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2021 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux COMMERCES de VEHICULES AUTOMOBILES et aux COMMERCES de DETAIL d'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES

Rapporteur : Madame MINARIK – Maire-Adjoint déléguée à l'Economie Locale, Sociale, Solidaire et Budget,

Madame MINARIK donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical notamment la dérogation des « dimanches du maire » régie à l'article L.3132-26 du code du travail. Les maires ont dorénavant le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Cette décision du maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Par ailleurs, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans ce cadre, le magasin Citroën Axiome, situé CD 55 route de Poissy à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale auprès de la mairie d'Andrésy pour une liste de 9 dimanches à ouvrir au cours de l'année 2021, par un courrier en date du 2 septembre 2020.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a été sollicitée par courrier du 22 septembre 2020, pour avis sur l'ouverture au public du magasin Citroën Axiome, soit les commerces de véhicules automobiles (code NES 50.1.Z) ainsi que les commerces de détail d'équipements automobiles (code NES 50.3.B) pour les 9 dimanches suivants :

- le dimanche 17 janvier 2021
- le dimanche 14 mars 2021
- le dimanche 21 mars 2021
- le dimanche 13 juin 2021
- le dimanche 20 juin 2021
- le dimanche 12 septembre 2021
- le dimanche 19 septembre 2021
- le dimanche 10 octobre 2021
- le dimanche 17 octobre 2021

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'ouverture dominicale des commerces de détail correspondant à la branche d'activité du magasin Citroën Axiome, soit les commerces de véhicules automobiles (code NES 50.1.Z) ainsi que les commerces de détail d'équipements automobiles (code NES 50.3.B) pour les 9 dimanches mentionnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5215-20,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5215-20,

Vu le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

Vu l'avis de la Commission Économie Locale Sociale et Solidaire en date du 09 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », notamment son article 250,

Considérant que la décision du Maire permettant l'ouverture des commerces des détails sur le territoire communal pour plus de 5 dimanches doit se faire après l'avis du Conseil Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et après l'avis du Conseil Municipal,

Considérant que le commerce de détail Citroën Axiome situé CD 55 route de Poissy à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale pour 9 dimanches de l'année 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1er : d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de véhicules automobiles (code NES 50.1.Z) et des commerces de détail d'équipements automobile (code NES 50.3.B), pour les 9 dimanches suivants :

- le dimanche 17 janvier 2021
- le dimanche 14 mars 2021
- le dimanche 21 mars 2021
- le dimanche 13 juin 2021
- le dimanche 20 juin 2021
- le dimanche 12 septembre 2021
- le dimanche 19 septembre 2021
- le dimanche 10 octobre 2021
- le dimanche 17 octobre 2021

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal permettant l'ouverture dominicale des commerces de véhicules automobiles (code NES 50.1.Z) et des commerces de détail d'équipements automobile (code NES 50.3.B), aux dimanches susvisés.

18 – EXONERATION EXCEPTIONNELLE du PAIEMENT de la REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC pour les TERRASSES – EXERCICE 2020

Rapporteur : Madame MINARIK – Maire-Adjoint déléguée à l'Economie Locale, Sociale, Solidaire et Budget,

Madame MINARIK donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par décision n° 4/2020 en date du 14 mai dernier puis modifiée par décision n° 8/2020 du 22 juin 2020, la ville d'Andrésy a appliqué une exonération partielle au prorata temporis des redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses des commerces sédentaires pour la période allant du 1^{er} confinement jusqu'au 30 septembre.

Compte tenu du rebond de l'épidémie, le régime d'état d'urgence sanitaire a de nouveau été déclaré et le Gouvernement a décidé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 et le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020, la fermeture, à compter du 30 octobre, des établissements accueillant du public dans lesquels s'exercent des activités non indispensables à la vie de la Nation.

Considérant l'impact du Coronavirus sur l'activité économique des entreprises locales qui n'ont pu exercer leurs activités du fait de la crise sanitaire,

Et afin de soutenir les commerçants locaux impactés par la crise sanitaire, il est proposé de les exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses et emplacements extérieurs pour la totalité de l'année 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22-2° ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 et le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Délibération n°12 en date du 21 novembre 2019 relative à la revalorisation des tarifs des services publics à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la Décision n° 8/2020 du 22 juin 2020 portant modification de la décision n°4/2020 en date du 14 mai 2020, relative à l'application de l'exonération partielle au prorata temporis des redevances d'occupation du domaine public pour les terrasses des commerces sédentaires fermés du fait de la crise sanitaire ;

Vu l'Avis favorable de la Commission des Finances du 09 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article 1er : d'appliquer une exonération de paiement de la redevance de l'occupation du domaine public pour les terrasses et emplacements extérieurs des commerces sédentaires pour la totalité de l'année 2020.

Article 2 : d'Autoriser Monsieur le Maire à effectuer les actes afférents à l'application de la présente délibération.

19 - FIXATION d'un TARIF UNIQUE pour le MARCHÉ de NOEL le 20 DECEMBRE 2020 sous la HALLE du MARCHÉ

Rapporteur : Madame MINARIK – Maire-Adjoint déléguée à l'Economie Locale, Sociale, Solidaire et Budget,

Madame MINARIK donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la ville avait pour projet d'organiser un marché de Noël à l'Espace Julien Green. Cela étant, les mesures gouvernementales prises pour lutter contre le coronavirus dont la fermeture des ERP de catégorie L, ne permettent plus d'organiser le marché de Noël à l'Espace Julien Green.

Monsieur le Maire explique que la Municipalité souhaite vivement soutenir les commerçants et artisans tout en offrant aux Andrésiens une animation marquant les fêtes de fin d'année.

Monsieur le Maire indique que dans le respect des règles sanitaires et sous réserve de l'accord de la Préfecture, un marché de Noël sera organisé sous la Halle le dimanche 20 décembre 2020.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de voter un tarif spécifique au marché de Noël 2020 de 10 euros par exposant.

Considérant la volonté de la commune de soutenir les commerçants et artisans et d'organiser pour les andrésiens une animation marquant les fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer les tarifs d'occupation du domaine public,

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de fixer un tarif unique de 10 euros par exposant pour le marché de Noël 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Délibération n°12 en date du 21 novembre 2019 relative à la revalorisation des tarifs des services publics à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 09 décembre 2020,

Vu l'accord des Services de la Sous-Préfecture par mail en date du 14 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article 1er : de fixer un tarif unique de 10 euros par exposant pour le marché de Noël qui aura lieu sous la halle du marché le 20 décembre 2020.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les actes afférents à l'application de la présente délibération.

II-7 – DIRECTION de la VIE CULTURELLE

20 - SIGNATURE d'une CONVENTION de PARTENARIAT entre la VILLE d'ANDRESY et l'ASSOCIATION DYGITALS MUSIC

Rapporteur : Madame LORIO – Maire-Adjoint déléguée à la Culture et au Patrimoine,

Madame LORIO donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que l'ASSOCIATION DYGITALS Music est une association andrésienne représentant le groupe de rock DYGITALS. L'ASSOCIATION a pour objet de permettre au groupe musical DYGITALS de jouir pleinement de son activité, d'en faciliter le développement, la promotion, et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cette activité.

Dans ce cadre, l'ASSOCIATION a émis le souhait de réaliser un partenariat avec la Ville d'Andrésey, afin de promouvoir la musique du GROUPE DYGITALS par la réalisation d'un clip vidéo sur le domaine public de la Ville, tout en participant au développement culturel de la Ville par l'organisation d'un concert à destination des Andrésiens, et cela à titre gracieux.

La Ville d'Andrésey a la volonté de promouvoir les initiatives culturelles locales, en aidant et en accompagnant les talents émergents du territoire. Aussi, considérant le fait que le projet proposé par l'ASSOCIATION représente un intérêt local pour le développement et l'accès à la culture sur le territoire Andrézien, la Ville souhaite l'encourager à travers la conclusion d'une convention de partenariat.

Ainsi, la convention de partenariat annexée au projet de délibération précise les modalités du partenariat, les conditions de réalisation du clip vidéo, ainsi que les conditions de réalisation du concert à destination des Andrésiens. Il est précisé que ce concert sera intégré dans la saison culturelle 2020/2021 de la Ville.

L'ensemble des éléments constitutifs du partenariat sont détaillés dans la convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du partenariat avec l'ASSOCIATION DYGITALS Music, ainsi que sur la signature de la convention de partenariat susvisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,
 Vu la Convention de mise à disposition du domaine public pour le tournage d'un film, en date du 2 septembre 2020,
 Vu l'avis favorable de la Commission Culturelle du 26 novembre 2020,
 Vu le projet de Convention de partenariat entre la Ville d'Andrésey et l'ASSOCIATION DYGITALS Music,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe du partenariat avec l'ASSOCIATION DYGITALS Music, et d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le partenariat entre la Ville d'Andrésey et l'ASSOCIATION DYGITALS Music, tel que définis dans la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-jointe, ainsi que ses avenants, et tous documents afférents à la présente délibération.

Article 3 : Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget de l'année considérée.

21 - ADOPTION du REGLEMENT INTERIEUR de la MAISON des ARTS

Rapporteur : Madame LORIO – Maire-Adjoint déléguée à la Culture et au Patrimoine,

Madame LORIO donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que la Maison des Arts est une structure publique située au 10 rue de Triel, 78570 Andrésy. Elle appartient à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et est gérée par la Ville d'Andrésy en application de sa convention en date du 05 juillet 2017.

La Maison des Arts a vocation à accueillir les publics pour la pratique d'activités culturelles, de loisirs, ou autres activités associatives, adaptées aux équipements.

La Maison des Arts est destinée aux cours de l'Atelier d'Art municipal et des associations de la Ville. Elle est affectée prioritairement et dans l'ordre :

- Aux services municipaux
- Aux associations
- Aux manifestations organisées par la Ville.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'encadrer les modalités d'accès et de fonctionnement de cette structure publique par le biais du règlement intérieur annexé à la présente. Ce règlement intérieur sera affiché pour information et bonne application de tous les utilisateurs de la Maison des Arts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Convention de mise à disposition de la Maison des Arts entre la Ville d'Andrésy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en date du 5 juillet 2017,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Patrimoine en date du 26 novembre 2020,

Considérant qu'un Règlement Intérieur est nécessaire au bon fonctionnement de cette structure municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement intérieur de la Maison des Arts.

ARTICLE 2 : Dit que le règlement intérieur de la Maison des arts approuvé sera affiché dans ladite Maison ;

ARTICLE 3 : De charge Monsieur le Maire ou son représentant de la bonne application de la présente.

II – 8 – SERVICE COMMUNICATION

22 - MISE en PLACE d'un REGLEMENT INTERIEUR pour le CONCOURS de DESSIN « LES CANARDS et leur ENVIRONNEMENT »

Rapporteur : Madame GUILLOT – Maire-Adjoint délégué aux Risques Environnementaux, Sanitaires et Bien-être animal,

Madame GUILLOT donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire indique que la ville d'Andrésey souhaite organiser un concours de dessin à destination des enfants (âgés de 3 à 15 ans) dans le cadre des actions autour du développement durable. Le thème choisi est « Les canards et leur environnement ». Ce concours durera du samedi 19 décembre 2020 au samedi 16 janvier 2021.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver le projet de règlement pour le concours de dessin « Les canards et leur environnement » organisé par la ville d'Andrésey. Ce règlement prévoit les conditions d'organisation du concours, les modalités de désignation des gagnants, ainsi que les conditions relatives à la protection des données personnelles des participants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur pour le concours de dessin « Les canards et leur environnement » annexé à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1er : d'adopter le règlement intérieur pour le concours de dessin « Les canards et leur environnement » annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de la bonne application de la présente.

II-9 – DIRECTION des GRANDS PROJETS

23 - AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT N°2 du LOT N°1 RELATIF au MARCHÉ PUBLIC de TRAVAUX pour la RENOVATION LOURDE et la MISE en ACCESSIBILITE PMR du CENTRE LOUISE WEISS

Point retiré de l'ordre du jour.

II-10 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES

24 - ADHESION au GROUPEMENT de DEFENSE SANITAIRE des ABEILLES d'ILE de FRANCE (GDSAIF)

Rapporteur : Monsieur COUMOUL – Maire-Adjoint délégué à la Ville Durable et Transition Ecologique,

Monsieur COUMOUL donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de création d'un rucher pédagogique municipal, la Ville souhaite s'entourer d'experts pour l'évaluation et le suivi de la santé des abeilles. Aussi, il est proposé d'autoriser l'adhésion de la Ville d'Andrésey à l'Association du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles d'Ile de France (GDSAIF).

Le GDSAIF, est une association loi 1901, qui adhère à la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (FNOSAD). Son objectif est :

- De prévenir et combattre les maladies des abeilles ;
- De mettre en application un plan sanitaire d'élevage, destiné à lutter contre la varroose, avec délivrance de médicaments sous l'autorité d'un vétérinaire sanitaire.
- De promouvoir la protection de l'abeille et son environnement.
- De vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel apiaire.
- D'aider les adhérents à lutter efficacement contre la mortalité des abeilles.
- De sauvegarder les intérêts de ses adhérents.

Par cette adhésion, la Ville d'Andrésey bénéficiera d'une formation continue gratuite des agents concernés, par des docteurs vétérinaires sur des sujets d'actualités, ainsi que de la mise en œuvre d'un suivi sanitaire avec pour objectif de prévenir et de lutter contre la Varroose des abeilles domestiques.

De même, la Ville d'Andrésey pourra bénéficier de visites ponctuelles des ruchers par les Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA). Une fiche sanitaire sera systématiquement remplie et transmise au vétérinaire conseil qui le cas échéant et si nécessaire pourra décider de visiter lui-même le rucher.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion s'effectue via le site web de l'association. Chaque année, les adhérents reçoivent un bulletin d'adhésion à remplir et signer avec le règlement d'une cotisation qui s'élève à 16€ TTC/an pour l'année 2021.

Pour permettre l'adhésion au GDSAIF, la Ville d'Andrézy devra nécessairement fournir le numéro d'apiculteur (NAPI), qui lui sera délivré ultérieurement par les autorités compétentes, et s'engager à adhérer au Programme Sanitaire d'Elevage de GDSAIF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 5143-7,

Vu le Programme Sanitaire d'élevage du Groupement de défense sanitaire des abeilles d'Ile de France, annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie en date du 04 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Ville Durable en date du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 09 décembre 2020,

Considérant que dans le cadre du projet de création d'un rucher pédagogique communal sur la Ville d'Andrézy, il est nécessaire pour la Ville de s'entourer d'experts pour l'évaluation et le suivi de la santé des abeilles. Aussi, il convient pour le Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Ville d'Andrézy à l'Association du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles d'Ile de France (GDSAIF).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la Ville d'Andrézy au Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles d'Ile de France.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents permettant l'adhésion de la commune, ainsi que l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

25 - ADHESION au SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL des APICULTEURS de la REGION PARISIENNE (SIARP)

Rapporteur : Monsieur COUMOUL,

Monsieur COUMOUL donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la création d'un rucher municipal, il est proposé de permettre l'adhésion de la commune au (SIARP) Syndicat Interdépartemental de la Région Parisienne dont le siège se situe au 10 rue Boileau à Saint Remy les Chevreuse (78470).

Le Syndicat Interdépartemental des Apiculteurs de la Région Parisienne, est un syndicat professionnel qui a été créé en 1944 par un groupe d'apiculteurs professionnels de l'actuelle Essonne et étend maintenant son action sur l'ensemble de la région Ile de France. Il a pour objectif de défendre l'abeille et l'apiculture.

Depuis 2016, le SIARP se compose de 2 entités, le SIARP APICULTURE dont l'objet principal est d'assurer les formations théoriques et pratiques en matière d'apiculture et le SIARP GROUPACHATS dont l'objet principal est de fournir aux adhérents du matériel apicole à des prix négociés.

Cette union apicole ainsi constituée répond au mieux au demandes et attentes de ses membres, elle permet d'unir l'ensemble des adhérents et d'encourager la solidarité entre les membres, de coordonner au plus juste leurs activités, de provoquer, d'encourager, de participer à tous les évènements ayant pour objet l'amélioration et la défense de l'apiculture, de représenter l'ensemble des adhérents auprès des pouvoirs publics et auprès des organisations apicoles régionales, nationales et internationales.

Le SIARP a pour vocation :

- De promouvoir, défendre et insister sur les rôles que tiennent les abeilles dans notre écosystème.
- De défendre l'apiculture et les apiculteurs dans les domaines les plus étendus.
- De favoriser et faciliter la bonne compréhension et appréhension du monde apicole.
- De favoriser et faciliter l'acquisition de ruches, essaims, matériel et produits nécessaires à l'élevage des abeilles.
- De mettre en œuvre toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à la promotion de l'apiculture, des produits de la ruche et ses dérivés, à la formation apicole, et à la protection de l'abeille et de son environnement.
- D'établir des liens de solidarités en vue de l'union des apiculteurs en général et de ses membres en particulier et développer la mise en commun des connaissances et des compétences.
- De provoquer des vocations apicoles.
- De sensibiliser à l'importance de la botanique et favoriser son développement.

De même, l'adhésion au SIARP permettra à la Ville d'Andrésy d'accéder aux ruchers-écoles de Marly-le-Roi, rucher d'une vingtaine de colonies destinées à la formation ainsi qu'à la

production et des nuclei. Dès 2021, la Ville pourra accéder au rucher d'Orgeval constitué d'une vingtaine de colonies destinées à la formation ainsi qu'à la production et des nuclei. De plus la Ville aura accès à des conférences et à une miellerie, site de formations théorique et pratique.

Monsieur le Maire précise que les inscriptions sont ouvertes en décembre et vont jusqu'à fin janvier. L'adhésion est de 230€/an à laquelle il faut ajouter les équipements pouvant être fournis par le syndicat qui s'élèvent à 80€ par personne et une participation de 20€/personne pour les cours d'initiation.

Aussi, considérant l'intérêt que représente l'objet de l'association pour la Ville d'Andrésey et la mise en œuvre du projet de rucher pédagogique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au SIARP (Syndicat Intercommunal des Apiculteurs de la Région Parisienne).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural de la Pêche Maritime,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie en date du 04 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Ville Durable en date du 07 décembre 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 09 décembre 2020.

Aussi, considérant l'intérêt que représente l'objet de l'association pour la Ville d'Andrésey eu égard à la mise en œuvre de son projet de rucher pédagogique, il convient pour le Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion au SIARP (Syndicat Intercommunal des Apiculteurs de la Région Parisienne) de la Ville d'Andrésey.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1er : d'APPROUVER l'adhésion de la Ville d'Andrésey au Syndicat Interdépartemental des Apiculteurs de la Région Parisienne (SIARP).

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents permettant l'adhésion de la commune, ainsi que l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

26 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC le SYNDICAT D'ENERGIE des YVELINES POUR la REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES des BATIMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur BEUNIER,

Monsieur BEUNIER donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Ville d'Andrésey est membre du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78). Le SEY 78 a notamment compétence pour accompagner les communes adhérentes pour la réalisation d'études liées à la maîtrise de la demande d'énergie.

Aussi, considérant leurs expériences en matière d'économie d'énergie, le Syndicat des Énergies de Seine et Marne (SDESM) et le SEY 78, se sont associés pour proposer à leurs communes adhérentes, une nouvelle prestation portant sur la Maîtrise de Demande en Énergie.

Le SDESM et le SEY 78, souhaitent proposer à leurs communes adhérentes des contrats d'exploitation et de maintenances des systèmes de chauffage, ventilation, climatisation et d'eau chaude sanitaire avec des objectifs d'économies d'énergies.

La mise en œuvre de ces contrats et du marché initial qui prendra la forme d'un groupement de commande, est conditionnée à la réalisation d'une campagne d'audits des installations existantes afin d'établir un état des lieux global, des recommandations en termes d'économies d'énergies et d'aboutir à la rédaction du cahier des charges de consultation pour les contrats de maintenance et d'exploitation.

C'est pourquoi le SDESM et le SEY 78 proposent à leurs communes adhérentes des audits des installations existantes de chauffage, ventilation, climatisation avec des objectifs d'économies d'énergies.

Il est précisé qu'afin de bénéficier d'aides financières correspondantes, les deux syndicats ont signé avec Banque des Territoires et la FNCCR (dans le cadre du programme CEE ACTEE) des conventions de partenariat.

La Commune d'Andrésey adhérente du SEY78, souhaitant bénéficier de cette prestation d'audits ainsi que des conditions tarifaires correspondantes doit signer une convention cadre et financière avec le SEY 78. Celle-ci, annexée à la présente délibération, précise les modalités de réalisation des audits sur la commune et définit les modalités de participation financière de la commune bénéficiaire desdits audits.

Monsieur le Maire précise que la Ville d'Andrésey, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations et de son adhésion au futur groupement de commande d'exploitation et de maintenance des installations thermiques (CVC+ECS).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention cadre et financière pour la réalisation des audits des installations thermiques communales, annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la convention cadre et financière pour la réalisation des audits des installations thermiques communales dans le cadre du projet EMIT (Exploitation Maintenance des Installations Thermiques), annexée à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Andrésy souhaite réaliser des audits énergétiques sur ses bâtiments,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention cadre et financière pour organiser les modalités de réalisation des audits et fixer les modalités de participation financière des communes bénéficiaires des dits audits,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 04 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 09 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention cadre et financière pour la réalisation des audits des installations thermiques communales, annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	04 VOIX POUR et 01 ABSTENTION (M. ESADI)
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit 30 VOIX POUR et 01 ABSTENTION

DECIDE

Article 1^{er} d'APPROUVER la convention cadre et financière pour la réalisation des audits des installations thermiques communales.

Article 2 : de PRECISER que la participation forfaitaire est fixée pour les audits sur les installations de chauffage/ventilation/climatisation et d'eau chaude sanitaire (CVC+ECS) à 300 € TTC.

Article 3 : de PRECISER que la participation forfaitaire pour les audits énergétiques globaux de bâtiment est fixée à :

- Tranche 1 : < 250 m² à 2 022,00 € TTC
- Tranche 2 : 250 à 499 m² à 2 490,00 € TTC
- Tranche 3 : 500 à 999 m² à 2 946,00 € TTC
- Tranche 4 : 1000 à 2999 m² à 3 378,00 € TTC

- Tranche 5 : > 2999 m2 à 3 882,00 € TTC

Article 4 : de DECIDER que les bâtiments potentiellement concernés par les audits sur les installations de chauffage/ventilation/climatisation et d'eau chaude sanitaire CVC-ECS sont les suivants :

Hôtel de Ville + Annexe Mairie scolaire/CCAS	4 Boulevard Noël Marc
Atelier + serres	Boulevard Noël Marc
Ecole maternelle les Marottes	5 rond-point du Maurier
Ecole maternelle Fin d'Oise + ALSH	Rue Pasteur
Complexe sportif Stéphane Diagana	Rue Marie-Jane Pruvot
Gymnase COSEC	Rue des Ormeteaux
Espace Saint Exupéry + ALSH	40 boulevard Noël Marc
Groupe scolaire Les Charvaux	13 rue de Thymerais
Groupe scolaire St Exupéry	28 rue des Courcieux
Groupe scolaire Denouval	7 sente des Pointes
Groupe scolaire Le Parc	11 rue Pasteur
Ecole maternelle Le Parc	8 rue du Général Lepic
Centre Louise Weiss + Multi-accueil	Avenue des Robaresses

Article 5 : de DECIDER que les bâtiments potentiellement concernés par les audits énergétiques globaux de bâtiment (ces audits sont de nature plus complète que les audits CVC-ECS, ils intègrent également la partie architecturale et structurelle du bâtiment, ils se basent sur la méthodologie DIAGADEME, mais avec un coût par audit supérieur) sont les suivants :

Hôtel de Ville + Annexe Mairie scolaire/CCAS	4 Boulevard Noël Marc
Atelier + serres	Boulevard Noël Marc
Ecole maternelle les Marottes	5 rond-point du Maurier
Ecole maternelle Fin d'Oise + ALSH	Rue Pasteur
Complexe sportif Stéphane Diagana	Rue Marie-Jane Pruvot
Gymnase COSEC	Rue des Ormeteaux

Espace Saint Exupéry + ALSH	40 boulevard Noël Marc
Groupe scolaire Les Charvaux	13 rue de Thymerais
Groupe scolaire St Exupéry	28 rue des Courcieux
Groupe scolaire Denouval	7 sente des Pointes
Groupe scolaire Le Parc	11 rue Pasteur
Ecole maternelle Le Parc	8 rue du Général Lepic
Centre Louise Weiss + Multi-accueil	Avenue des Robaresses

Article 6 : d'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-jointe ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

Article 7 : DIT que les crédits seront inscrits au Budget 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est suspendue à 22 h 58.

La séance est levée à 23 h 25.

Andrésey, le 18 décembre 2020



Le Maire,

Lionel WASTL